

ARR DICT 2026-96

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/CJ/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Mis en ligne le 18 février 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER ainsi qu'une INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER sur toutes les places de parking sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : contre allée Avenue de la Libération pour des travaux de taille.**
Du lundi 23 février 2026 au mardi 24 février 2026 de 07h00 à 16h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,
- VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,
- VU** La demande formulée par la Direction des Services Techniques service Patrimoine Vert 84800 L'Isle sur la Sorgue en date du 12 février 2026, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,
- VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,
- VU** L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7^{ème} Adjoint au Maire,
- VU** L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
- VU** L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de circuler ainsi qu'une interdiction temporaire de stationner au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 Du lundi 23 février 2026 au mardi 24 février 2026 de 07h00 à 16h00 date des travaux, une interdiction temporaire de stationner sur toutes places de parking sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à la Direction des Services Techniques service Patrimoine Vert de l'Isle sur la Sorgue de procéder à des travaux de taille.

ARTICLE 2**Prescriptions spéciales :**

ATTENTION : Un panneau réglementaire de classe II de Type KC1 « route barrée » sera mis en place à chaque extrémité du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché par la Direction des Services Techniques service Patrimoine Urbain 8 jours avant le début des travaux pour permettre une mise en fourrière des véhicules gênants.

Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant, à l'issue du délai légal d'affichage.

Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par la Direction des Services Techniques service Patrimoine Vert de la commune de l'Isle sur la Sorgue qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de la commune de l'Isle sur la Sorgue sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Direction des Services Techniques service Patrimoine Vert de la commune de l'Isle sur la Sorgue chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur MOSCHIETTO Stéphane Tél : 06.74.35.29.83.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 7

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, sur sa demande, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 12 février 2026,

L'Adjoint Délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

ME Ludovic GERMAIN

ARR DICT 2026-96

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune. Il est précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.